

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2026

PÉRIODIQUE n°6

09/07/2026

15. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	193
16. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière	193
17. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°45 à 50	
45. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2025, du compte de résultats 2025 et du bilan au 31 décembre 2025 de la Province du Brabant wallon	195
46. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et la SCRL Intercommunale Bataille de Waterloo 1815	197
47. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL TV Com	204
48. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2026-2028 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Pro Velo	211
49. Résolution relative au règlement relatif au subventionnement des locaux destinés aux mouvements de jeunesse sur le territoire du Brabant wallon	213
50. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon (FML)	218

15. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- Arrêté TutelleZP/C2024/261911

Par arrêté de Monsieur le gouverneur du 4 juin 2026, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 10 novembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2024, est approuvée.

- Arrêté TutelleZP/C2024/262016

Par arrêté de Monsieur le gouverneur du 11 juin 2026, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 17 novembre dernier, concernant le compte de la zone de police pour l'exercice 2024, est approuvée.

- TutelleZP/132026/MB1/262881

Par arrêté de Monsieur le gouverneur du 11 juin 2026, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 19 mai dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2026, est approuvée.

16. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2025 de la Province du Brabant wallon votés en séance du conseil provincial en date du 28 mai 2026 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 5 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur lesdits comptes, rendu en date du 19 mai 2026 ; Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2025 de la Province du Brabant wallon votés en séance du conseil provincial en date du 28 mai 2026 sont approuvés comme suit :

2025	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	223 794 890.14 €	68 383 662.61€
Non valeurs (2)	71 536.77 €	0.00€
Engagements (3)	210 749 991.74 €	62 232 507.17 €
Imputations (4)	200 045 528.79 €	12 476 016.99 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	12 973 361.63 €	6 151 155.44 €
Résultat comptable (1-2-4)	23 677 824.58 €	55 907 645.62 €

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat d'exploitation	194 167 642.13 €	199 618 165.73 €	5 450 523.60 €
Résultat financier	1 741 081.65 €	2 013 187.84 €	272 106.19 €
Résultat exceptionnel	0.00 €	308 305.32 €	308 305.32 €
Résultat de l'exercice	195 908 723.78 €	201 939 658.89 €	6 030 935.11€
Transferts/prélèvements de fonds de réserve	15 500 000.00 €	8 226 080.87 €	-7 273 919.13 €
Mali de l'exercice à reporter	211 408 723.78 €	210 165 739.76 €	-1 242 984.02 €

Total bilan	289 124 009.84 €
Fonds de réserve	
ordinaire	11 323 569.96 €
extraordinaire	21 533 196.83 €
Provisions	13 517 904.19 €

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2018 (certains remontant même à 2003) mais qui n'ont toujours pas été recouverts en 2025 et ce, sans justification particulière. Je vous invite donc à mettre en œuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 43 du RGCP ;
- Je vous invite à prendre en compte les remarques émises par la Cour des comptes dans son rapport.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le 3 juillet 2026

François DESQUESNES

17. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 45 à 50

45. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2025, du compte de résultats 2025 et du bilan au 31 décembre 2025 de la Province du Brabant wallon

(Finances - Budget)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 3 juillet 2026)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement son article L2231-8, §2 ;

Vu les articles 112*bis* et 113*octies* de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport émis par la Cour des Comptes et relatif au compte budgétaire 2025, au compte de résultats 2025 et au bilan au 31 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du CDLD ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance du compte budgétaire 2025, du compte de résultats de l'exercice 2025 et du bilan au 31 décembre 2025 en sa séance du 23 avril 2026 ;

Considérant que le compte budgétaire 2025, le compte de résultats 2025 et le bilan au 31 décembre 2025 sont joints à la présente résolution ainsi que les rapports de la Direction financière provinciale et les annexes légales à transmettre à la Cour des Comptes et à la tutelle ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 30

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Abstentions : 3

Luc D'HONDT, Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le compte budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2025, dont les résultats sont repris ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	223.794.890,14	76.609.743,48
Non valeurs (2)	71.536,77	0,00
Engagements (3)	210.749.991,74	70.458.588,04
Imputations (4)	200.045.528,79	20.702.097,86
Résultat budgétaire (5) = (1-2-3)	12.973.361,63	6.151.155,44
Résultat comptable (6) = (1-2-4)	23.677.824,58	55.907.645,62

Article 2 – Le compte de résultats de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2025, qui dégage un mali de l'exercice à reporter de 1.242.984,02 euros dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat d'exploitation (1)	194.167.642,13	199.618.165,73	5.450.523,60
Résultat financier (2)	1.741.081,65	2.013.187,84	272.106,19
Résultat exceptionnel (3)	0,00	308.305,32	308.305,32
Résultat de l'exercice (4) = (1+2+3)	195.908.723,78	201.939.658,89	6.030.935,11
Fonds de réserves (5)	15.500.000,00	8.226.080,87	- 7.273.919,13
Mali de l'exercice à reporter (6) = (4+5)	211.408.723,78	210.165.739,76	- 1.242.984,02

Article 3 – Le bilan de la Province du Brabant wallon au 31 décembre 2025, qui s'élève à un total à l'actif et au passif de 322.415.615,90 euros dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Bilan	
Total bilan	322.415.615,90
Fonds de réserves	
Ordinaire	14.323.569,96
Extraordinaire	25.807.115,96
Provisions	16.017.904,19

Article 4 – En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera les présents comptes et bilan de l'exercice 2025, dans les cinq jours de son arrêt, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes et bilan de l'exercice 2025 aux autorités de tutelle, une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes et bilan de l'exercice 2025.

Article 5 – En application de l'article L2231-9, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial veillera :

- à l'insertion, au Bulletin provincial, des comptes sommaires par nature des recettes et dépenses, dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés ;
- au dépôt de ces comptes aux archives de l'administration de la Région wallonne ;
- au dépôt de ces comptes aux greffes de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte ;
- à l'information au public de ce dépôt par la voie du Bulletin provincial, ainsi que par la voie d'au moins un journal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, le 28 mai 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

46. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et la SCRL Intercommunale Bataille de Waterloo 1815

(Contrat de gestion – intercommunale Bataille de Waterloo 1815)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Code des sociétés et associations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 portant le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 3.3. « *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale* » ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, inscrite à la BCE sous le numéro 0260.389.075 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 constitue un opérateur public essentiel pour la gestion patrimoniale, le pilotage de la concession et la coordination du Champ de Bataille de Waterloo ;

Considérant que l'Intercommunale se trouve actuellement à un tournant de son développement, nécessitant une consolidation de ses missions, de ses outils de gestion et de son positionnement stratégique ;

Considérant que la prorogation de l'Intercommunale est, à ce stade, limitée dans le temps, celle-ci étant actuellement prolongée jusqu'à l'année 2027, ce qui implique d'engager sans délai une réflexion sur son avenir à moyen et long terme ;

Considérant que le modèle de financement de l'Intercommunale doit être réévalué afin d'assurer sa soutenabilité, sa capacité d'investissement et son adéquation avec ses missions réelles, notamment en tant qu'autorité concédante et gestionnaire patrimonial ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de permettre à l'Intercommunale de disposer des ressources humaines et organisationnelles adéquates afin de faire face à ces enjeux structurels, stratégiques et institutionnels ;

Considérant toutefois que ce renforcement doit être conçu de manière à ne pas compromettre l'équilibre financier de l'Intercommunale, notamment en privilégiant des mécanismes de soutien en nature ou mutualisés ;

Considérant enfin que le présent contrat de gestion s'inscrit dans cette phase de transition et vise à accompagner la consolidation, la professionnalisation et la projection future de l'Intercommunale ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que la note d'orientation arrêtée par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission dans le secteur d'activité visé par le présent contrat de gestion, soit par l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple. Cette contrainte pourrait découler soit d'un décret visant à supprimer toute compétence provinciale dans ce secteur soit de la diminution des ressources financières dont elle dispose et devant être réallouées particulièrement vers le financement de la zone de secours du Brabant wallon ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 24

Baptiste ANTOINE, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERMISSEN-SOLIE

Contre : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

Abstentions : 3

Walter BASEGGIO, Isabelle EVRARD, Louison RENAULT

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et la SCRL Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au bulletin provincial et est accessible sur le site internet.

Fait à Wavre, le 25 juin 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°102/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et la SCRL Intercommunale Bataille de Waterloo 1815

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la SCRL Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0260.389.075 ;

Considérant que la SCRL Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 constitue un opérateur public essentiel pour la gestion patrimoniale, le pilotage de la concession et la coordination du Champ de Bataille de Waterloo ;

Considérant que l'Intercommunale se trouve actuellement à un tournant de son développement, nécessitant une consolidation de ses missions, de ses outils de gestion et de son positionnement stratégique ;

Considérant que la prorogation de l'Intercommunale est, à ce stade, limitée dans le temps, celle-ci étant actuellement prolongée jusqu'à l'année 2027, ce qui implique d'engager sans délai une réflexion sur son avenir à moyen et long terme ;

Considérant que le modèle de financement de l'Intercommunale doit être réévalué afin d'assurer sa soutenabilité, sa capacité d'investissement et son adéquation avec ses missions réelles, notamment en tant qu'autorité concédante et gestionnaire patrimonial ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de permettre à l'Intercommunale de disposer des ressources humaines et organisationnelles adéquates afin de faire face à ces enjeux structurels, stratégiques et institutionnels ;

Considérant toutefois que ce renforcement doit être conçu de manière à ne pas compromettre l'équilibre financier de l'Intercommunale, notamment en privilégiant des mécanismes de soutien en nature ou mutualisés ;

Considérant enfin que le présent contrat de gestion s'inscrit dans cette phase de transition et vise à accompagner la consolidation, la professionnalisation et la projection future de l'Intercommunale ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « *la Province* », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et,

D'autre part, **la SCRL Intercommunale Bataille de Waterloo 1815**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0260.389.075, ci-après dénommée « *l'association* », dont le siège social est établi chemin des Vertes Bornes n°90 à 1420 Braine-l'Alleud et valablement représentée par Alexandra VANDERBECQ, Présidente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 reprise par extraits en annexe 1 :

- Assurer la gestion patrimoniale du Champ de Bataille de Waterloo et plus précisément des bâtiments et monuments tel que le Mémorial 1815, la Ferme d'Hougoumont, le Panorama et l'Hôtel du Musée ;
- Faire exploiter, dans un but touristique, culturel et historique, les monuments du site historique que constitue le champ de bataille de juin 1815 situé sur le territoire des communes de Braine-L'Alleud, Genappe, Lasne et Waterloo, à savoir la Butte du Lion, le Mémorial 1815, la Ferme d'Hougoumont, le Panorama et l'Hôtel du Musée ;
- Veiller au bon suivi et à l'accompagnement de la concession afin de permettre à l'opérateur qui a été désigné d'atteindre les objectifs assignés ;
- Veiller à suivre le modèle repris dans la feuille de route relative au développement du champ de Bataille ;
- Prévoir 100 entrées à destination de la Province afin que les citoyens du Brabant wallon puissent bénéficier d'entrées aux expositions via un concours organisé par les services de l'administration provinciale ;
- Veiller à la complémentarité de sa scénographie par rapport aux autres partenaires du champ de bataille ;
- Assurer la visibilité de la Province dans toute sa communication (logo provincial, mention du soutien, ...) et dans celle du champ de bataille ;
- Veiller à faire inviter les autorités provinciales à chaque vernissage, conférence de presse, inauguration, ... ;
- Veiller à soutenir l'organisation des reconstitutions annuelles de la Bataille de Waterloo ;
- Assurer la collaboration avec les autres opérateurs du Brabant wallon en matière principalement touristique mais également culturelle, patrimoniale, ... ;
- Organiser, via le concessionnaire, l'accueil des publics fragilisés et des personnes à mobilité réduite ainsi que l'accessibilité de tous quel que soit le handicap dont ils sont porteurs ;
- Assurer, via le concessionnaire, les fonctions de conservation et de diffusion de l'histoire de la bataille et poursuivre la mission éducative et l'objet social.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – §1^{er} – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province apporte un soutien dans sa gestion opérationnelle.

Ce soutien consiste en la mise à disposition à titre gratuit, pour les années 2026 à 2028, d'un agent statutaire de l'administration provinciale correspondant au profil validé. Cette mise à disposition correspond à une subvention en nature d'une valeur maximale estimée à 99.317,74 euros par an (montant estimé au 1^{er} juin 2026 et hors indexations futures).

La mise à disposition d'un personnel provincial doit être réalisée dans le respect des impératifs légaux et implique la signature d'une convention annuelle particulière entre la Province et l'Intercommunale, de même qu'une convention annuelle tripartite entre la Province, l'Intercommunale et l'agent concerné, dès lors qu'elle s'opère sur base volontaire.

La subvention visée à l'alinéa précédent est annuellement accordée par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- Les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- Les conditions d'utilisation ;
- Les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- Les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

§2 – Outre la subvention en nature décrite au paragraphe précédent, la Province veillera à soutenir l'association dans le suivi de la concession, en ce compris la prise en charge de missions spécifiques si nécessaire.

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – A l'occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2026. Il est publié au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

**Pour la SCRL Intercommunale
Bataille de Waterloo 1815,**

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

La Présidente,

Annick NOËL

Maha KARIM-HOSSELET

Alexandra VANDERBECQ

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

...

Fort de sa localisation au cœur de notre pays, à la frontière entre nos différentes cultures nationales, le Brabant wallon possède de nombreux atouts à faire valoir tant en Belgique qu'à l'international. Le tourisme est une réelle opportunité de développement pour notre province.

...

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

Les indicateurs ci-dessous visent à permettre une évaluation objective et qualitative des missions confiées à l'Intercommunale, en cohérence avec son rôle de gestion patrimoniale, de pilotage de la concession et de coordination du site.

1. Pilotage et suivi de la concession

- Organisation d'un minimum de 10 réunions de suivi par an avec le concessionnaire ;
- Production d'un rapport annuel d'évaluation du concessionnaire intégrant :
 - l'atteinte des objectifs contractuels ;
 - le respect des obligations (entretien, accueil, médiation, etc.) ;
- Taux de réalisation des objectifs contractuels par le concessionnaire ;

2. Gestion patrimoniale du site

- Existence et mise à jour d'un plan pluriannuel d'entretien et d'investissement ;
- Taux de réalisation des travaux planifiés annuellement ;
- Nombre d'interventions d'entretien préventif et curatif réalisées ;
- Montant annuel des investissements réalisés (y compris subsides mobilisés) ;

3. Coordination et animation du site

- Nombre de réunions de coordination réunissant les partenaires du site ;
- Taux de réalisation des actions prévues dans la feuille de route du site ;

4. Contribution à la stratégie et au développement du site

- Existence et actualisation d'une feuille de route stratégique du site ;
- Nombre d'actions mises en œuvre contribuant à cette stratégie ;

5. Missions de service public et accessibilité

- Actions mises en place avec le concessionnaire en matière d'accessibilité universelle ;
- Nombre d'initiatives visant les publics fragilisés ;
- Suivi des indicateurs d'accessibilité fournis par le concessionnaire ;

6. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

7. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

La Province du Brabant wallon a la qualité d'associé au sein de la SCRL Intercommunale Bataille 1815 depuis la constitution de cette association le 7 avril 1997. À ce titre, l'institution provinciale siège dans l'assemblée générale de l'intercommunale.

Le 19 décembre 2019, un contrat de gestion couvrant les années 2020 à 2022 a été conclu entre la Province du Brabant wallon et la SCRL Intercommunale Bataille 1815.

47. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL TV Com

(Contrat de gestion – TVCom asbl)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Code des sociétés et associations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 juin 2023 portant le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL TV Com ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mars 2024 portant l'avenant n°1 au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL TV Com ;

Vu l'article « 78000/640000/100227 », intitulé « *Subsides obligatoires ASBL, entreprises – ASBL TV com* », du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 3.3. « *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale* » ;

Vu les statuts de l'ASBL TV Com, inscrite à la BCE sous le numéro 0416.419.020 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de veiller à la diffusion d'émissions d'informations locales sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'ASBL TV Com participe à la valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale et environnementale du Brabant wallon par la diffusion de ses émissions ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'ASBL TV Com dans son souhait de valoriser de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale, sportive et environnementale du Brabant wallon ;

Considérant à la nécessité de veiller au suivi apporté par l'ASBL TV Com au projet « *Mo.Jo.* » ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'ASBL TV Com a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2023-2025 et de l'ensemble de ses avenants ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que la note d'orientation arrêtée par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission dans le secteur d'activité visé par le présent contrat de gestion, soit par l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple. Cette contrainte pourrait découler soit d'un décret visant à supprimer toute compétence provinciale dans ce secteur soit de la diminution des ressources financières dont elle dispose et devant être réallouées particulièrement vers le financement de la zone de secours du Brabant wallon ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 29

Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL TV Com, tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au bulletin provincial et est accessible sur le site internet.

Fait à Wavre, le 25 juin 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°104/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL TV Com

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL TV Com, inscrite à la BCE sous le numéro 0416.419.020 ;

ENTRE LES SOUSIGNÉS :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « *la Province* », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

ET,

D'autre part, **l'ASBL TV Com**, inscrite à la BCE sous le numéro 0416.419.020, ci-après dénommée « *l'association* », dont le siège social est établi rue de la Station n°10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve et valablement représentée par Monsieur Kévin BRUYNSEELS, Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 reprise par extraits en annexe 1 :

- La diffusion d'émissions d'information régionale auprès de la population du Brabant wallon à l'intérieur de la zone de diffusion ;
- La valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale, sportive et environnementale du Brabant wallon ;
- Le maintien et la gestion du projet du partenariat « *Mo.Jo.* » avec des partenaires locaux mis en place en 2022 par l'association.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- Octroie à l'association, à titre de frais de fonctionnement, une subvention annuelle de 230.000 euros pour les exercices budgétaires 2026 à 2028 ;
- Met à disposition de l'association, pour les exercices 2026 à 2028, un chapiteau provincial de 12mx20m avec le plancher correspondant ainsi que le transport, le montage et le démontage. Cette subvention en nature est évaluée à 8.000 euros par an ;
- Met à disposition de l'association, pour les exercices 2026 à 2028, la salle « *Espace BW* » pour l'organisation des réunions de ses organes de gestion ainsi que de son Conseil d'administration, à concurrence de maximum cinq réunions par an. Cette subvention en nature est évaluée à 1.250 euros par an ;

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires

sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – A l'occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2026. Il est publié au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'ASBL TV Com,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Le Président,

Annick NOËL

Maha KARIM-HOSSELET

Kévin BRUYNSEELS

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

...

La richesse culturelle du Brabant wallon sera valorisée tout au long de cette législature. Parce qu'elle représente une dimension essentielle pour les Brabançons et les Brabançonnaises, il importe de soutenir globalement les acteurs du monde culturel. Cela implique une large concertation sur la meilleure manière de valoriser et appuyer les lieux de création artistique du territoire en soutenant les artistes et professionnels du secteur, y compris les artistes qui font rayonner le Brabant wallon. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux infrastructures culturelles et à leurs équipements.

...

Un effort de rationalisation des télévisions locales présentes en Brabant wallon sera encouragé dans un souci de cohérence et de développement d'une offre télévisuelle globalisée.

Notre identité provinciale est un atout précieux, un atout à mettre en avant et à soutenir. Notre patrimoine, fruit de notre histoire, fait la fierté de notre territoire, de même que nos événements locaux et folkloriques. Cette culture brabançonne wallonne est vibrante, ouverte, se renouvelle sans cesse et donne une âme à notre province. La promotion du wallon, en complément aux actions régionales, ainsi que des marqueurs culturels propres à notre histoire, sera initiée.

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Reconnaissance par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'émissions d'informations générales ;
- Nombre d'émissions et captation valorisant l'identité brabançonne wallonne (culture, tourisme, économie, social, sport et environnement) ;
- Nombre de partenariats avec des partenaires locaux mis en place dans le cadre du projet « *Mo.Jo.* » ;
- Nombre de contenus transmis par les partenaires locaux dans le cadre du projet « *Mo.Jo.* » diffusé par T.V. Com ;
- Présence du logo provincial sur le site et sur l'antenne T.V. Com ;
- Réalisation d'au minimum sept capsules par an pour les actions provinciales (ex. : Orchidées, ...)
- Fréquentation du site ;

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Évolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Évolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Évolution des créances à court terme et à long terme ;
- Évolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Évolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Évolution du ratio de rentabilité.

4. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Le 29 juin 2023, la Province du Brabant wallon a conclu un contrat de gestion avec l'ASBL TV Com pour les années 2023 à 2025. Un avenant a été ajouté à l'occasion de la séance du Conseil provincial du 28 mars 2024.

Dans ce cadre, la Province du Brabant wallon a octroyé les aides suivantes :

- Une subvention ordinaire de 207.000 euros en 2023 à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement ;
- Une subvention ordinaire de 230.000 euros en 2024 à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement ;
- Une subvention ordinaire de 230.000 euros en 2025 à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement.

En outre, une subvention en nature annuelle, d'une valeur estimée à 7.500 euros par an, était également prévue dans le contrat de gestion 2023-2025.

48. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2026-2028 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Pro Velo

(Contrat de gestion – Pro Velo asbl)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association Pro Velo inscrite à la BCE sous le numéro 0449.049.820 ;

Vu le Plan stratégique transversal 2025-2030 adopté par le Collège provincial et particulièrement l'objectif opérationnel (OO) 2.4.7 visant à veiller à offrir au Brabant wallon de meilleures liaisons en termes de mobilité et valoriser l'intermodalité ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2026 relative au contrat de gestion 2026-2028 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Pro Vélo (résolution 7/1/26) ;

Vu l'article budgétaire 42201/262400/100205 « Subvention Investissements accordés en capital – ASBL Pro Velo » du budget provincial extraordinaire 2026 inscrit en MB1 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant les problèmes accrus de la mobilité et l'importance de promouvoir auprès du grand public des formes de mobilité favorisant les modes doux dont le vélo ;

Considérant que pour mener à bien l'organisation de l'activité « Go Vélo » consistant à proposer à destination des entreprises privées, semi-publiques, publiques et des administrations du Brabant wallon un minimum de 6 séances de testing vélo, Pro Velo doit renouveler une partie de sa flotte de vélos comme l'ASBL l'a stipulé dans ses prévisions budgétaires ;

Considérant qu'il relève de l'intérêt provincial d'établir un avenant au contrat de gestion 2026-2028 afin de modifier l'article 2 dudit contrat en vue d'autoriser l'ASBL à solliciter une subvention au budget extraordinaire de 7.000,00 € pour l'année 2026 ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus*

adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres. » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le contrat de gestion 2026-2028 liant la Province du Brabant wallon à l'A.S.B.L. Pro Velo ne peut être mis en exécution que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion et son avenant en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 29

Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Pro Velo, tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 25 juin 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

49. Résolution relative au règlement relatif au subventionnement des locaux destinés aux mouvements de jeunesse sur le territoire du Brabant wallon

(Subventionnement – Règlement – Mouvements de jeunesse)

Vu la Constitution, et plus particulièrement son article 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L2212-32 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2025-2030, et notamment l'objectif stratégique 2 « *Acteur d'une supracommunalité approfondie* » et les objectifs opérationnels 2.4. « *Mener des investissements ciblés en matière de résilience du territoire et de qualité de vie* » et 2.4.3. « *Soutenir une vision supracommunale dans le développement des infrastructures sportives, culturelles, à destination des seniors, des personnes porteuses de handicap, des mouvements de jeunesse,...* » ;

Vu l'article « 76102/262400/100409 », intitulé « *Sub Invest accordés en capital - Bâtir pour grandir* », du service extraordinaire pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir la mise en conformité de locaux destinés aux mouvements de jeunesse sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant que ces locaux accueillent régulièrement des enfants et des jeunes et qu'il est dès lors essentiel de garantir des conditions adéquates de sécurité et de salubrité ;

Considérant qu'il convient de réserver l'octroi de ces subventions aux demandeurs remplissant des conditions précises et justifiant la nécessité des travaux de mise en conformité ;

Considérant la nécessité d'adapter le montant du subventionnement envisagé à la nature du projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'exécution et de liquidation ;

Considérant la nécessité de permettre le dépôt d'une demande de subventionnement à une date plus tardive pour l'année 2026 ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 29

Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES,

Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et conformément aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement au demandeur qui procède à la mise en conformité d'un local destiné aux mouvements de jeunesse, situé en Brabant wallon.

Cette conformité doit répondre soit aux prescriptions d'un rapport établi par les services d'incendie ou par tout autre organisme agréé à cet effet, soit aux constatations formulées dans un rapport écrit de contrôle attestant d'une non-conformité électrique et/ou d'un état d'insalubrité.

Elle vise également à garantir des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes permettant une utilisation durable et sécurisée des locaux par les mouvements de jeunesse.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Local destiné aux mouvements de jeunesse :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'accueil et aux activités régulières de mouvements de jeunesse situé sur le territoire du Brabant wallon.

2° Demandeur :

Une commune ou un CPAS de la Province du Brabant wallon

Mouvement de jeunesse, à savoir toute organisation, structurée en unités locales et affiliée ou non à une fédération reconnue, qui s'inscrit dans une démarche éducative inspirée des principes du scoutisme ou d'une pédagogie similaire, et qui organise de manière régulière des activités collectives au bénéfice d'enfants et de jeunes et pouvant justifier d'une activité régulière d'au moins 5 ans

Une fabrique d'église

Une personne ou une association privée ayant octroyé un bail emphytéotique comprenant une clause d'usage exclusif en faveur des mouvements de jeunesse et ce, pour une durée de minimum 15 années. qui dispose d'un droit réel sur le local concerné par le projet lui permettant de maintenir l'affection prévue tels que prévus dans l'article 6 §1^{er}.

3° Projet :

Toute demande de subvention introduite dans le cadre du présent règlement en vue de la mise en conformité d'un local.

4° Mise en conformité :

Travaux ou achats réalisés :

- suite à un rapport des services d'incendie ou de tout organisme agréé ;
- suite à un rapport de contrôle attestant une non-conformité électrique ou gaz ;

- suite à un problème présentant un risque prépondérant et global pour la sécurité ou la santé au regard d'une occupation normale des lieux pour autant qu'ils soient objectivés par un rapport circonstancié (notamment photographique).

L'administration provinciale se réserve le droit d'évaluer la gravité et la nécessité des points de mises en conformité avancés pour justifier la demande en ce compris par une visite sur site.

Seuls sont pris en considération les travaux ou achats strictement nécessaires à la sécurité et à la salubrité des occupants, notamment :

- risques d'incendie ;
- risques électriques ;
- risques de chute ou d'évacuation ;
- conformité des issues ;
- dispositifs de sécurité (portes RF, éclairage de secours, détecteurs, désenfumage, etc.).
- problèmes d'humidité.

5° Subvention d'investissement : ensemble des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du demandeur, à l'exclusion de son entretien courant et de toute dépense de fonctionnement.

Article 3 – Dossier de demande

Le demandeur peut introduire valablement une demande de subvention pour la mise en conformité d'un local destiné aux mouvements de jeunesse dans le cadre du présent règlement en déposant un dossier comprenant :

- Le descriptif complet du projet
- L'attestation de non-conformité ou, dans le cadre de travaux relatifs à un risque pour la sécurité ou la santé des occupants, un rapport comprenant un état des lieux illustrés de photographies
- La copie des devis ou factures
- Le budget prévisionnel
- La copie des promesses éventuelles de subvention
- Dans le cas des communes et CPAS, la délibération du Conseil, Collège communal ou CPAS, selon leurs compétences, approuvant le projet
- Dans le cas des mouvements jeunesse et des fabriques d'église, les statuts de l'A.S.B.L.
- Dans le cas d'un mouvement de jeunesse non affilié à une fédération, un descriptif détaillé des activités pédagogiques proposées ainsi que des activités pratiquées, démontrant leur cohérence avec les principes et la philosophie du scoutisme

Article 4 – Modalités d'introduction de la demande

§1^{er} – Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter le demandeur. Les annexes telles que reprises sur le formulaire doivent être jointes à la demande.

§2 – Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de la culture, des sports et de la citoyenneté, Parc des Collines- Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : culture.loisirs.citoyennete@brabantwallon.be

§3 – L'administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au paragraphe 2 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet.

Article 5 – Calcul de la subvention

§1^{er} – La subvention est fixée à 70 % du coût des travaux admissibles, avec un maximum de 15.000 euros par projet.

Le montant est établi sur base d'une estimation et pourra être recalculé après analyse des pièces justificatives.

§2 – En cas de dépassement des crédits disponibles, le Collège provincial pourra procéder à une répartition au marc le franc.

§3 – Les demandes seront considérées comme non-recevables si :

- le demandeur a déjà bénéficié d'une subvention pour le même local dans le cadre du présent règlement dans les deux années précédant l'année de la demande.
- le projet ne répond pas aux critères de nécessité en matière de sécurité et de salubrité.

Toutefois, cette non-recevabilité ne s'applique pas en cas de force majeure.

Article 6 – Condition particulière à respecter

§1^{er} – Le demandeur s'engage à maintenir l'affectation du local aux mouvements de jeunesse :

- pendant **10 ans** si la subvention est supérieure à 8.000 euros ;
- pendant **5 ans** si la subvention est inférieure ou égale à 8.000 euros.

§2 – En cas de non-respect de cette obligation, la subvention devra être remboursée au prorata de la durée restante.

§3 – La Province se réserve le droit de procéder à un contrôle annuel afin de vérifier le maintien de l'affectation.

Article 7 – Sélection des projets

L'administration provinciale soumet au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues. Le Collège provincial octroie les subventions sur base de l'analyse des critères de recevabilité faite par l'administration provinciale.

Article 8 – Arrêté d'octroi

Pour chaque subvention octroyée, le Collège provincial adopte un arrêté notifié au bénéficiaire et précisant :

- Le montant et l'objet de la subvention ;
- Les modalités de liquidation ;
- La nature et le délai de production des justificatifs requis ;
- Les modalités de la visibilité provinciale.

Article 9 – Pièces justificatives et liquidation

§1^{er} – Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le versement d'une avance de 50% pourra être autorisé par le Collège provincial lors de l'analyse de l'octroi de la subvention si le bénéficiaire en fait la demande expresse et dûment motivée lors de l'introduction du dossier.

§2 – Les pièces justificatives visées au paragraphe précédent consistent en :

Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
L'avis favorable du service incendie ou de tout autre organisme agréé sur la mise en conformité des locaux dédiés aux mouvements de jeunesse suite aux travaux réalisés ;
Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de la bonne utilisation de la subvention pour la date qui est précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi.

Toutefois, le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance de ce délai, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial. Le délai pourra être ainsi prorogé maximum une fois d'une année.

§4 – Le bénéficiaire est tenu de fournir, chaque année pendant le délai fixé à l'article 6, §1er, pour le 15 septembre au plus tard, à la Province du Brabant wallon un rapport d'activité attestant de l'utilisation effective du local par des mouvements de jeunesse et, le cas échéant, de sa mise à disposition pour l'accueil de camps.

Article 10 – Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné.

Article 11 – Sanctions et restitution

§1^{er} – Le demandeur doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 12, §1 du présent règlement.

L'absence de visibilité provinciale telle que prévue à l'article 10 est assimilée au non-respect d'une des conditions particulières visées au point 2.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus à l'article 11, §1, 1^o et 3^o, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§3 – Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 12 – Cadre légal et réglementaire

§1^{er} – La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2 – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la(les) subvention(s) a(ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 13 – Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article 4 §2, les demandes 2026 devront être introduites au plus tard pour le 15 septembre 2026.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 25 juin 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

50. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon (FML)

(Contrat de gestion – FML asbl)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique OS 3 " *Pour une vision territoriale solide* ", et les objectifs opérationnels OO3.3. " *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale* " et OO3.3.4. " *Promouvoir une société inclusive et solidaire en consolidant le soutien aux publics vulnérables, en luttant contre l'isolement des aînés, en favorisant l'épanouissement des jeunes et la transmission du devoir de mémoire et en intégrant l'égalité entre les genres comme principe transversal* " ;

Vu les statuts de l'ASBL Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon, inscrite à la BCE sous le numéro 0808.128.477 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la Fédération des Maisons de la laïcité contribue à la promotion et au développement des idéaux de la laïcité en Brabant wallon, parmi lesquels figurent la tolérance, l'esprit critique, la solidarité, la liberté, l'ouverture d'esprit, la citoyenneté et la défense de la dignité de l'individu ; que, pour ce faire, elle favorise les contacts et les échanges entre les Maisons de la laïcité du Brabant wallon ;

Considérant qu'elle apporte son soutien dans l'organisation de conférences, débats, animations, expositions, visites, actions culturelles, actions de solidarité, stages, formations, cérémonies ; que ces activités respectent le libre-examen comme méthode de pensée et d'action ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, la Fédération des Maisons de la Laïcité a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2011 à 2013, 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022, 2023-2025 (pour les années 2023 et 2024) ; que le rapport 2025 sera présenté au Conseil provincial dans le courant de l'exercice 2026 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que la note d'orientation arrêtée par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission dans le secteur d'activité visé par le présent contrat de gestion, soit par l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple. Cette contrainte pourrait découler soit d'un décret visant à supprimer toute compétence provinciale dans ce secteur soit de la diminution des ressources financières dont elle dispose et devant être réallouées particulièrement vers le financement de la zone de secours du Brabant wallon ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir le cas échéant, à l'occasion du vote de chaque budget initial, les articles 79100/640000/100137 au service ordinaire et 79100/262400/100143 au service extraordinaire ainsi que de les créditer respectivement de 40.000 euros et 100.000 euros ;

Considérant toutefois que cette aide financière provinciale en matière de laïcité conserve un statut facultatif en ce que la Province n'a pas pour mission de financer le mouvement laïque dans son ensemble, ni les associations qui en font partie ; que l'obligation légale de la Province concerne uniquement l'établissement public d'assistance morale, c'est-à-dire l'EPAM, et uniquement pour les activités qui relèvent de sa mission légale d'assistance morale ;

Considérant par conséquent que la Province n'est donc pas légalement tenue d'intervenir financièrement dans l'octroi d'un soutien financier pour la Fédération des Maisons de la Laïcité mais que celui-ci résulte d'une décision initialement actée dans le contrat de gestion conclu entre la Province et ladite Fédération pour la période 2011-2013 ; que ce contrat a été renouvelé à quatre reprises car les rapports d'évaluation couvrant les exercices 2011 à 2024 ont démontré que la Fédération respectait les obligations et engagements qui lui avaient été assignés ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 30

Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon (FML), tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au bulletin provincial et est accessible sur le site internet.

Fait à Wavre, le 25 juin 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°64/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 juin 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon, inscrite à la BCE sous le numéro 0808.128.477 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et,

D'autre part, **l'ASBL Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0808.128.477, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi à Rue des Deux-Ponts, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve et valablement représentée par Monsieur Jacques KISSEL, Président et Monsieur Yves DEVULDER, administrateur agissant en application de l'article 23 des statuts ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 reprise par extraits en annexe 1 :

- coordonner les demandes émanant des associations laïques ;
- arbitrer les demandes entre les associations ;
- vérifier et centraliser les documents justificatifs transmis par les associations ;
- veiller au respect des obligations en matière de logo, flyers, *etc* ;
- collationner les rapports d'activités, budgets et comptes de chaque association ;
- coordonner la répartition des subventions entre les associations laïques.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association au maximum à chaque exercice budgétaire (2026, 2027 et 2028) à titre de subside pour activités laïques, une subvention de 40.000 euros au service ordinaire,
- octroie à l'association au maximum à chaque exercice budgétaire (2026, 2027 et 2028) à titre de subside pour les frais d'infrastructures, une subvention de 100.000 euros au service extraordinaire.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il

adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échut avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – A l'occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

**Pour l'ASBL Fédération des Maisons
de la Laïcité du Brabant wallon,**

La Directrice générale, La Présidente du Conseil, Le Président, L'Administrateur,

Annick NOËL Maha KARIM-HOSSELET Jacques KISSEL Yves DEVULDER

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

FAIRE SOCIÉTÉ EN BRABANT WALLON : INCLUSION ET LIEN SOCIAL

« La majorité réaffirme également son engagement en faveur du soutien aux **cultes et à la laïcité**, dans le respect des obligations légales. Nous défendrons le respect de la liberté d'expression et de pensée, la diversité des opinions, le libre choix de croire ou de ne pas croire. L'institution provinciale veillera à la neutralité religieuse, idéologique, philosophique et politique de son administration et de son enseignement. »

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Contribution de la fédération et des associations membres au développement des idéaux de la laïcité en Brabant wallon et à l'image positive de l'institution provinciale.
- Mesures prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre et importance des acquisitions réalisées par les associations membres ;
- Nombre et importance des travaux immobiliers réalisés par les associations membres ;
- Nombre et typologie des activités organisées par l'association et les associations membres, en ce compris les publications ;
- Nombre et importance des collaborations avec les services provinciaux en ce compris la diffusion des informations provinciales.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

L'ASBL Fédération des Maisons de la Laïcité du Brabant wallon a conclu, le 30 mars 2023, un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon pour les exercices budgétaires 2023 à 2025.

Ce contrat de gestion a été évalué annuellement conformément à son article 6.